



## Arrêt de la Cour dans l'affaire C-798/24 | [Jautiva] <sup>1</sup>

Communiqué de presse n° 115/26

Luxembourg, le 3 septembre 2026

### **Le droit de l'Union ne requiert pas la publication d'informations portant sur tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires, d'une société anonyme**

*En outre, le droit de l'Union s'oppose à la publication en ligne de données à caractère personnel relatives à de tels actionnaires lorsque l'accès à ces données n'est subordonné à aucune condition, telle que la démonstration d'un intérêt légitime, et ce même si cette publication poursuit un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union*

La Cour constitutionnelle de Lettonie a été saisie d'un recours constitutionnel introduit par 17 actionnaires minoritaires d'une société anonyme, qui contestent la conformité au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garanti par la Constitution lettone, d'une disposition nationale <sup>2</sup> imposant la mise à la disposition du public d'informations relatives aux actionnaires de sociétés anonymes.

Si un tel actionnaire est une personne physique, ces informations incluent le nom, le prénom, le numéro d'identification personnel ou, à défaut d'un tel numéro, la date de naissance, le numéro et la date de délivrance d'un document d'identité, le pays et l'autorité de délivrance, ainsi que l'adresse à laquelle l'actionnaire peut être contacté. En outre, et indépendamment du fait que l'actionnaire est une personne physique, lesdites informations incluent également l'adresse électronique de l'actionnaire, la catégorie, le nombre et la valeur nominale de ses actions, ainsi que le nombre de votes qui sont attachés à celles-ci. Ces informations sont accessibles en ligne et peuvent faire l'objet de téléchargements en masse, notamment par tout utilisateur non identifié.

Les requérants estiment que le législateur letton n'aurait pas justifié la nécessité de divulguer ces informations au public, en soulignant un risque élevé qu'elles soient utilisées à des fins malhonnêtes. Qui plus est, aucune restriction à leur utilisation ultérieure ne serait possible après leur publication. Ils invoquent notamment l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2022, Luxembourg Business Registers <sup>3</sup>, relatif à l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés.

Selon la Cour constitutionnelle de Lettonie, en l'occurrence, cette divulgation poursuivrait trois objectifs, à savoir, premièrement, garantir un climat des affaires transparent pour protéger les intérêts des tiers, deuxièmement, prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que, troisièmement, fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des sanctions nationales, internationales et de l'Union européenne.

Éprouvant des doutes quant à l'existence d'une obligation de publication imposée par le droit de l'Union et, en particulier, par la directive 2017/1132 <sup>4</sup>, la Cour constitutionnelle de Lettonie a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel. Ce renvoi préjudiciel porte aussi sur le point de savoir si le règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>5</sup> s'oppose à une réglementation nationale qui impose la mise à la disposition du public de données à caractère personnel relatives à tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires, de sociétés anonymes, afin de réaliser les trois objectifs évoqués ci-dessus, lorsque l'accès à ces données n'est subordonné à **aucune condition**, telle que la démonstration d'un intérêt légitime.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge d'abord que, compte tenu de son libellé, du contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi

que des objectifs qu'elle poursuit, la disposition pertinente de la directive 2017/1132 **ne** requiert **pas** la publication d'informations portant sur tous les actionnaires de sociétés anonymes, y compris les actionnaires minoritaires de telles sociétés.

Ensuite, s'agissant de l'interprétation du RGPD, la Cour rappelle que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **ne sont pas des prérogatives absolues**, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux. Des **limitations** peuvent ainsi être apportées, pourvu qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent le contenu essentiel des droits fondamentaux ainsi que le principe de proportionnalité.

En l'occurrence, selon la Cour, la mise à la disposition du public des données en cause est prévue par la loi et ne porte pas atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux concernés. Cela étant, elle constitue toutefois une **ingérence grave** dans ces droits. En effet, ces données peuvent permettre de dresser un profil concernant, entre autres, l'état de fortune de l'actionnaire concerné ainsi que les secteurs économiques et les entreprises spécifiques dans lesquels celui-ci investit. En outre, ces données sont accessibles à un **nombre potentiellement illimité de personnes**, de telle sorte que leur traitement est susceptible de permettre également à des personnes, qui, pour des raisons étrangères à l'objectif poursuivi par cette mise à disposition, cherchent à s'informer sur la situation notamment matérielle et financière d'un tel actionnaire, d'accéder librement à ces données. Les conséquences potentielles pour les personnes concernées résultant d'une éventuelle **utilisation abusive** de leurs données sont aggravées par le fait que, une fois mises à la disposition du public, ces données peuvent non seulement être librement consultées, mais également conservées et diffusées.

À cet égard, s'agissant de l'objectif consistant à garantir un climat des affaires transparent pour protéger les intérêts des tiers, la Cour juge que la publication de données relatives à tous les actionnaires d'une société anonyme et, en particulier, aux actionnaires minoritaires de celle-ci ne paraît pas présenter d'utilité au regard de cet objectif. Par conséquent, la réglementation nationale concernée ne paraît **ni apte ni nécessaire** pour atteindre cet objectif.

S'agissant des deux autres objectifs, consistant respectivement à prévenir le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et à fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des sanctions nationales, internationales et de l'Union, la Cour constate que la réglementation nationale concernée ne paraît **ni nécessaire ni proportionnée** par rapport à ces objectifs. Elle relève notamment que, en ce qui concerne les actionnaires, y compris minoritaires, des sociétés, il n'apparaît pas strictement nécessaire que leurs données soient accessibles à toute personne sans que celle-ci ait à démontrer un intérêt légitime, des moyens moins attentatoires étant disponibles, tels que la limitation de l'accès aux personnes justifiant d'un tel intérêt, combinée, pour ce qui est de l'objectif relatif à la mise en œuvre des sanctions, avec la restriction de l'obligation de publication aux seules données relatives aux personnes figurant sur des listes de sanctions.

La Cour observe encore que la réglementation nationale en cause n'est pas assortie de **garanties suffisantes** pour protéger efficacement les personnes concernées contre les **risques d'abus**, dès lors que leurs données sont accessibles sur Internet et peuvent faire l'objet d'un téléchargement en masse, notamment par tout utilisateur non identifié.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des

marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> L'article 4.<sup>15</sup>, premier alinéa, point 2, sous b), de la loi sur le registre des entreprises, lu en combinaison avec l'article 4.<sup>10</sup>, cinquième alinéa, de cette loi et l'article 235, paragraphe 1, du code de commerce.

<sup>3</sup> Arrêt dans les affaires jointes [C-37/20 et C-601/20](#) (voir également communiqué de presse n° [188/22](#)).

<sup>4</sup> [Directive \(UE\) 2017/1132](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés, notamment son article 14, sous d).

<sup>5</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement sur la protection des données), notamment ses articles 5 et 6, lus à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux.